

Régime fiscal du PEA et du PEA PME

Document établi sur la base de la réglementation en vigueur au 01/07/2019 applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises⁽¹⁾.

Profits réalisés dans le cadre des plans

Pendant la durée des plans, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre des plans ne sont pas soumis à imposition (hors cas particuliers des titres non cotés détaillés ci-après).

Cette exonération s'applique sous réserve de ne pas effectuer de retraits avant 5 ans sauf cas dérogatoires repris ci-dessous.

Retraits / Clôtures

Retrait/Clôture après 5 ans :

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est exonéré d'impôt sur le revenu (IR) mais reste soumis aux prélèvements sociaux (PS) appliqués par l'établissement gestionnaire suivant les modalités suivantes :

Plan ouvert à compter du 01/01/2018 :

Le gain net est soumis dans son intégralité aux PS en vigueur au jour du retrait ou de la clôture soit 17.2 % au 01/07/2019.

Plan de plus de 5 ans au 31/12/2017 :

- La fraction du gain net acquise ou constatée avant le 01/01/2018 est soumise aux PS « par strates » aux taux historiques en vigueur selon la date d'acquisition des différentes fractions du gain.
- La fraction du gain net acquise ou constatée à compter du 01/01/2018 est soumise dans son intégralité aux PS en vigueur au jour du retrait ou de la clôture soit 17.2 % au 01/07/2019.

Plan de moins de 5 ans au 31/12/2017 :

- La fraction du gain net acquise ou constatée avant le 5e anniversaire du plan est soumise aux PS par strates » aux taux historiques en vigueur selon la date d'acquisition des différentes fractions du gain.
- La fraction du gain net acquise ou constatée à compter 5e anniversaire du plan est soumise dans son intégralité aux PS en vigueur au jour du retrait ou de la clôture soit 17.2 % au 01/07/2019.

(1) Cette fiche ne couvre pas le cas particulier des personnes soumises à des régimes particuliers en matière de prélèvements sociaux.

Retrait/Clôture avant 5 ans :

Principe :

Lorsque le retrait intervient avant l'expiration de la 5^e année, le plan est clôturé.

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est alors soumis :

- à l'IR et dans ce cadre par défaut à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % ;

Le contribuable conserve toutefois la possibilité de soumettre ces revenus au barème progressif ⁽²⁾ de l'impôt sur le revenu (IR) ⁽³⁾. L'option pour l'application du barème progressif de l'IR est exercée chaque année dans le cadre de la déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ du PFU (intérêts, dividendes, plus-values sur cessions de valeurs mobilières, produits d'assurance-vie...).

- et aux PS en vigueur recouvrés par voie de rôle directement par l'administration fiscale.

En cas d'application du PFU, le taux global d'imposition s'établit donc à 30 % (12.8 % d'IR et 17.2 % de PS) ⁽³⁾.

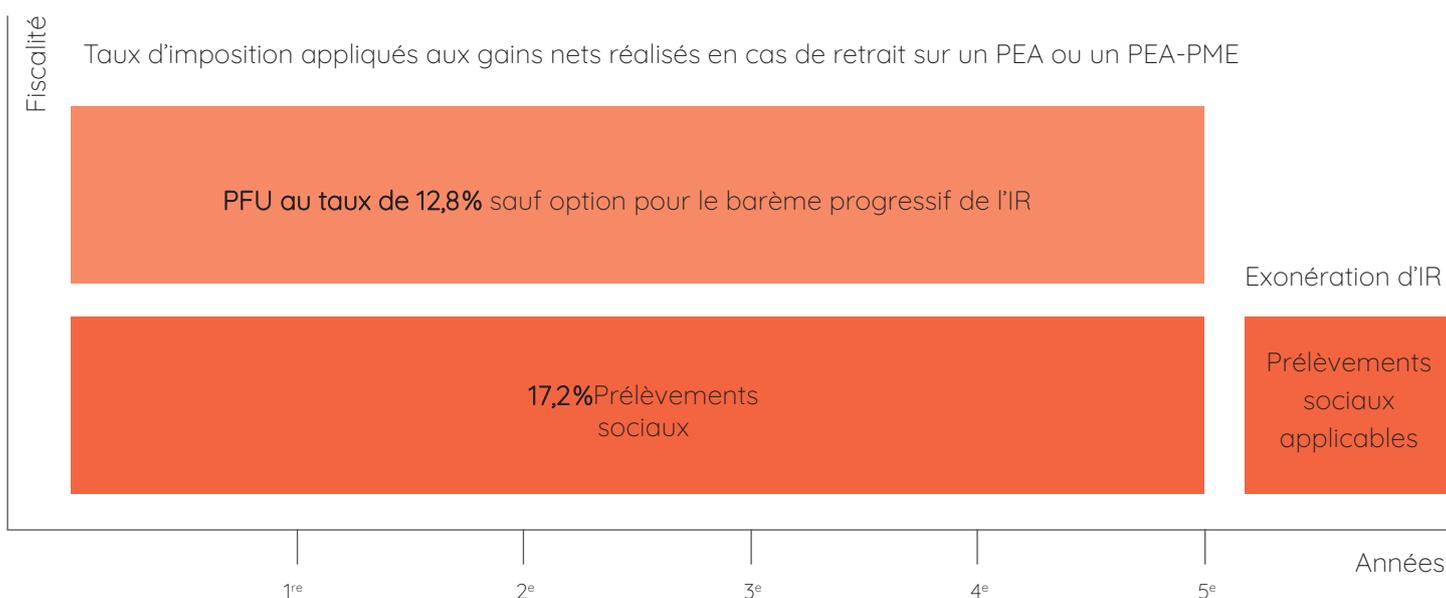
Cas dérogatoires :

Les retraits de sommes ou valeurs affectés dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan. Ils sont exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux prélèvements sociaux.

Lorsque le retrait de liquidités résulte d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du titulaire du plan ou de son conjoint ou partenaire de Pacs, le plan n'est pas clos mais le gain net est imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (au prorata du montant retiré par rapport à la valeur liquidative totale du plan).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou assimilée à l'encontre d'une société dont les titres figurent sur un plan, les titres de cette société peuvent être retirés du plan sans entraîner la clôture du plan. Les titres étant généralement valorisés pour une valeur nulle, un tel retrait n'entraîne en principe aucune imposition.

Synthèse (hors cas dérogatoires)



(2) Dans cette hypothèse, la CSG est potentiellement déductible à hauteur de 6.8 % du revenu global imposable l'année de son paiement.

(3) Hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4% susceptible de s'appliquer.

Cas particuliers des titres non cotés :

Indépendamment de la procédure particulière d'inscription des titres non cotés sur les PEA et PEA-PME, ces derniers donnent lieu à l'application de règles d'imposition particulières.

Les produits des actions ou parts de sociétés non cotées inscrites sur un PEA/PEA-PME ne bénéficient de l'exonération d'IR que dans la limite de 10 % du montant de ces placements.

Concernant le PEA-PME et s'agissant des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées et des obligations non cotées remboursables en actions, l'exonération des produits est limitée à 10 % de la valeur d'inscription des titres et celle des plus-values afférentes à la cession des ORA ou des actions remboursées à deux fois le montant des placements.

Au regard de ces règles particulières, il appartient au titulaire du plan de déterminer si les plafonds évoqués sont franchis et prendre en compte ces éléments dans sa déclaration de revenus.

Pour plus d'informations sur le contenu de cette fiche, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel.